

UN LIBRARY

OCT 29 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/529
18 octobre 1979

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

Trente-quatrième session
Point 20 de l'ordre du jour

RESTITUTION DES OEUVRES D'ART AUX PAYS
VICTIMES D'EXPROPRIATION

Rapport du Secrétaire général

1. La question de la restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation a été examinée pour la première fois par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, en 1973, sur la demande du Zaïre 1/.
2. A cette session, dans sa résolution 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a affirmé que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, autant qu'elle constituait une juste réparation du préjudice commis, était de nature à renforcer la coopération internationale; a reconnu les obligations spéciales qui étaient à cet égard celles des pays n'ayant eu accès à ces valeurs qu'à la faveur d'une occupation coloniale ou étrangère; a demandé à tous les Etats intéressés d'interdire les expropriations d'oeuvres d'art hors des territoires qui se trouvent encore sous une domination coloniale ou étrangère; et a invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard.
3. A sa trentième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/10224), a adopté la résolution 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, dans laquelle elle réaffirmait les principales dispositions de la résolution 3187 (XXVIII) et invitait les Etats Membres à ratifier la Convention

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 110 de l'ordre du jour, document A/9199.

concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ^{2/}. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée a invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'UNESCO et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès accomplis à cet égard.

4. En application de la résolution 3391 (XXX), le Secrétaire général a adressé, le 13 septembre 1976, une note verbale à tous les Etats Membres pour leur communiquer le texte de la résolution et les inviter à lui faire parvenir, avant le 1er mars 1977 les derniers renseignements dont ils disposaient au sujet des progrès accomplis dans l'application de cette résolution. Les réponses des Etats Membres qui contiennent des observations de fond sur la question sont reproduites à la section II du rapport que le Secrétaire général a présenté sur ce point à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session (A/32/203). L'annexe I de ce document contient un rapport présenté conformément au paragraphe 7 de la résolution 3391 (XXX) de l'Assemblée par le Directeur général de l'UNESCO, sur les activités de cette Organisation touchant la restitution d'oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation. L'annexe II reproduit les observations et propositions faites par les Etats Membres lors de l'examen de ce point par l'Assemblée, à ses vingt-huitième et trentième sessions.

5. A la 66ème séance plénière de sa trente-deuxième session, lors de l'examen de ce point, l'Assemblée générale a entendu les déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Mauritanie (A/32/PV.66). A la même séance, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/32/203), l'Assemblée a adopté la résolution 32/13, du 11 novembre 1977, réaffirmant les dispositions de sa résolution 3391 (XXX), qui invite les Etats Membres à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptées par l'UNESCO en 1970; demande à tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher sur leur territoire tout trafic illicite d'oeuvres d'art provenant de tout autre pays, notamment de territoires qui ont été ou sont sous la domination et l'occupation coloniales ou étrangères, et affirme que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et de tout autre trésor culturel ou artistique constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles. Au paragraphe 4 de ladite résolution, l'Assemblée décide de demeurer saisie de la question et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session le point intitulé "Restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation", afin d'examiner les progrès réalisés et, en particulier, l'action menée dans ce domaine par l'UNESCO. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 4 de la résolution 32/13 de l'Assemblée.

^{2/} Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, et la culture, Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. I, Résolutions, p. 141-148.

ANNEXE

Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture sur les activités exercées par
l'UNESCO en faveur du retour ou de la restitution de biens culturels
à leur pays d'origine

/Original : français/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. ACTIVITES D'INFORMATION DU PUBLIC	3 - 7	2
III. CONSTITUTION D'UN COMITE INTERGOUVERNEMENTAL	8 - 19	3
IV. AUTRES ACTIVITES DE L'UNESCO EN RAPPORT AVEC LA RESTITUTION OU LE RETOUR DE BIENS CULTURELS	20 - 25	5

APPENDICES

I. Résolution 4/7.6/5 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session		7
II. Décision 5.1.5 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa cent septième session		12
III. Résolution 4/7.6/4 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session		13

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport donne un aperçu des activités exercées par l'UNESCO entre septembre 1977 et juin 1979 pour favoriser le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine. Il fait suite à celui qui avait été présenté en septembre 1977 sur ce même sujet à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/32/203, annexe I) et que des informations figurant dans le rapport sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, du 6 septembre 1978, avaient mis à jour (A/33/157, par. 56 à 68). Il a été rédigé dans l'esprit de la résolution 32/18 de l'Assemblée.

2. L'UNESCO a poursuivi ses efforts pour promouvoir le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine. C'est ainsi qu'en application de la résolution 4.128 de la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO a/, le Directeur général a pris des mesures ayant pour objet de sensibiliser le grand public et les spécialistes, et de définir les principes qui pourraient éventuellement servir de base à la restitution ou au retour de biens culturels, ainsi que le mandat, les moyens d'action et les méthodes de travail d'un comité intergouvernemental.

II. ACTIVITES D'INFORMATION DU PUBLIC

3. La question du retour ou de la restitution de biens culturels avait donné lieu à certains malentendus surtout lorsqu'elle a été discutée par la grande presse. Pour dissiper tout équivoque et surtout pour sensibiliser, non seulement les spécialistes, mais aussi le grand public, le Directeur général a pris certaines mesures indiquées ci-après.

4. Le Directeur général avait déjà adressé à la douzième Assemblée générale du Conseil international des musées (ICOM), tenue à Moscou en mai 1977, un message faisant appel à tous les membres de cet organisme "pour qu'ils aident les pays qui n'en ont pas à constituer des collections représentatives de leur patrimoine et pour qu'ils facilitent les négociations bilatérales que leurs gouvernements pourraient mener dans ce domaine".

5. Pour renforcer l'action d'information de l'UNESCO dans ce domaine, le Directeur général a lancé le 7 juin 1978 un appel solennel destiné à attirer l'attention des gouvernements, des divers milieux professionnels intéressés et du grand public en général sur l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des objets qui ont une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine du peuple concerné. Il a communiqué cet appel à tous les Etats membres et membres associés de l'UNESCO en les invitant à entreprendre une campagne d'information pour créer un climat d'opinion favorable aux mesures à prendre dans ce domaine.

a/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, dix-neuvième session, vol. I, Résolutions, p. 49.

6. Des informations sur la nature, la portée et les raisons éthiques de l'action nécessaire dans ce domaine ont été diffusées par l'UNESCO. C'est ainsi qu'un numéro de la revue "Museum", un article du "Courrier de l'UNESCO" ainsi qu'une table ronde pour journalistes (organisée à Palerme (Italie) du 2 au 4 octobre 1978) ont été notamment consacrés à la question de la restitution ou du retour des biens culturels. Cette table ronde a suscité un large écho dans la presse de différents pays et surtout des pays d'Europe.

7. Sur le même thème, un séminaire sera organisé en 1980 à l'intention de journalistes et de conservateurs de musées et une brochure destinée à des personnalités susceptibles d'exercer une influence sur l'opinion publique sera publiée.

III. CONSTITUTION D'UN COMITE INTERGOUVERNEMENTAL

8. La Conférence générale, par sa résolution 4.128 adoptée à sa dix-neuvième session, avait invité le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la constitution, par la Conférence générale à sa vingtième session, d'un comité intergouvernemental ayant pour fonction de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite de l'occupation coloniale ou étrangère et à convoquer à cet effet un comité d'experts chargé de définir le mandat, les moyens d'action et les méthodes de travail d'un tel comité.

9. En application de cette même résolution l'UNESCO a chargé le Conseil international des musées (ICOM) de la préparation de dossiers techniques sur les divers aspects de la protection et de la conservation des biens culturels lors de leur retour ou leur restitution aux pays d'origine. L'ICOM a déjà remis au secrétariat et diffusé "un dossier de références techniques" sur "les normes relatives à la protection des collections de musée". L'UNESCO a également invité l'ICOM à collaborer aux travaux préparatoires entrepris par le secrétariat en vue d'étudier les moyens d'action et les méthodes de travail d'un comité intergouvernemental.

10. Réuni à Dakar du 20 au 23 mars 1978, un Comité composé de 13 experts siégeant à titre personnel venus d'autant d'Etats membres, auxquels s'était joint un observateur de l'ICOM, a étudié le rôle et les moyens d'action d'un comité intergouvernemental et défini le mandat et les méthodes de travail d'un tel comité.

11. Le Comité d'experts a pris pour base de l'examen du rôle et des moyens d'action d'un tel comité intergouvernemental une étude préparée par l'ICOM sur demande de l'UNESCO; cette étude analysait les principes, conditions et moyens d'action pour la restitution ou le retour de biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés.

12. Le Comité d'experts a élaboré un premier projet de statuts du comité intergouvernemental envisagé. Ce projet a été, pour l'essentiel, repris dans le texte soumis par le Directeur général à l'examen de la Conférence générale.

13. La Conférence générale de l'UNESCO, dans la résolution 4/7.6/5 adoptée à sa vingtième session, a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental pour la

/...

promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale b/.

14. Ce comité intergouvernemental est composé de 20 Etats membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale. Le Comité est actuellement composé des Etats membres ci-après :

Belgique	Egypte	Malaisie	Pérou
Bolivie	Espagne	Maurice	Sénégal
Congo	Ethiopie	Mexique	Thaïlande
Cuba	France	Nigéria	Union des républiques socialistes
Danemark	Liban	Pakistan	soviétiques
			Yougoslavie

15. De nature consultative auprès des Etats membres et membres associés de l'UNESCO, le Comité intergouvernemental aura pour tâches principales dans le domaine de la restitution ou du retour de biens culturels à leur pays d'origine de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales, de promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale, de stimuler une campagne d'information du public et de guider la conception et la mise en oeuvre du programme d'activités de l'UNESCO dans ce domaine. En outre, le Comité est chargé d'encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé, d'encourager la création ou le renforcement des musées et la formation du personnel scientifique et technique nécessaire et de promouvoir les échanges internationaux de biens culturels.

16. L'Assemblée générale a, par sa résolution 33/50, exprimé sa satisfaction de l'approbation des statuts du Comité intergouvernemental pour la restitution, prié l'UNESCO de poursuivre ses efforts utiles en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes touchant la restitution et le retour des biens culturels et artistiques et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Promotion et épanouissement des valeurs culturelles y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques".

17. Le Conseil exécutif de l'UNESCO se référant à cette résolution de l'Assemblée générale a, lors de sa cent septième session, tenue à Paris en mai 1979, pris la décision 5.1.5 par laquelle il a invité le Directeur général à établir un nouveau rapport sur cette question et à le présenter à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session c/.

18. Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale tiendra sa première réunion en novembre 1979 au siège de l'UNESCO à Paris.

b/ Pour le texte complet de la résolution, voir l'appendice I du présent rapport.

c/ Pour le texte complet de la décision, voir l'appendice II du présent rapport.

19. Une étude sera entreprise sur les possibilités de procurer, à titre de compensation, des biens culturels d'une origine différente dans les cas où il ne serait pas possible de procéder à la restitution ou au retour des objets culturels réclamés ou lorsque ceux-ci ne seront pas conformes aux vœux du pays demandeur. Cette étude avait fait l'objet de vœux exprimés tant à la Conférence générale qu'au Conseil exécutif (cent septième session) par plusieurs délégués et repris dans le rapport de la Conférence générale et du Conseil exécutif. Elle sera effectuée par le Centre de l'Unesco pour le Mouvement de l'Orbite intergouvernemental.

IV. AUTRES ACTIVITES DE L'UNESCO EN RAPPORT AVEC LA RESTITUTION OU LE RETOUR DE BIENS CULTURELS

20. Le secrétariat a poursuivi ses efforts pour étendre l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée par l'UNESCO en novembre 1970 d/. A la date du 30 juin 1979, 43 Etats avaient ratifié ou accepté cette convention dont 10 durant les deux dernières années. Dans la résolution 4/7.6/4 adoptée à sa vingtième session, la Conférence générale a invité les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cette convention e/.

21. La Conférence générale avait, par sa résolution 4.122 adoptée lors de sa dix-neuvième session, invité les Etats membres à lui soumettre à sa vingtième session des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Recommandation de 1964 et à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels.

22. Après avoir examiné ces rapports, la Conférence générale a, lors de sa vingtième session (24 octobre-28 novembre 1978), adopté la résolution 4/7.6/4 f/, dans laquelle elle a prié le Directeur général de rechercher de plus amples informations sur les problèmes que posait à certains Etats membres la mise en oeuvre de la Convention et sur l'expérience acquise par d'autres Etats à cet égard; invité le Conseil exécutif de charger un de ses comités de formuler des propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention; et décidé que les Etats membres seraient invités à lui adresser, pour examen à sa vingt-quatrième session, un deuxième rapport sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner suite à la Convention.

d/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. I, Résolutions, p. 141 à 143.

e/ Pour le texte complet de la résolution, voir l'appendice III du présent rapport.

f/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingtième session, vol. I, Résolutions, p. 96.

23. En application de cette résolution, le Directeur général vient de demander aux Etats membres de lui communiquer avant le 15 décembre 1979 des renseignements sur les difficultés qu'ils ont rencontrées au sujet de la mise en oeuvre de la Convention de 1970.

24. La Conférence générale a, lors de sa vingtième session, adopté une recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers g/, en recommandant aux Etats membres de prendre toutes les dispositions requises afin de protéger de manière efficace les biens culturels mobiliers et, en cas de transport notamment, d'appliquer les mesures de protection et de conservation nécessaires et assurer la couverture des risques courus. L'application de cette recommandation aplanira certaines difficultés qui existent actuellement dans le domaine du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine.

25. Une des difficultés majeures dans ce domaine de retour ou de restitution de biens culturels consiste en ce qu'un grand nombre de pays, et surtout ceux qui pourraient demander un tel retour ou restitution, souffrent d'une insuffisance de bâtiments, de matériel et de personnel technique qualifié de musée. L'UNESCO fait tout son possible pour aider les Etats membres intéressés, qui en font la demande, à trouver une solution à ces problèmes, ceci tant par l'aide matérielle et technique qu'elle leur apporte que par les mesures qu'elle prend sur le plan mondial. En rapport avec cette question un programme d'échanges entre musées a été établi par le Conseil international des musées (ICOM) pour encourager le libre échange de connaissances professionnelles et techniques entre les musées de tous les pays. Ce programme soutenu par l'UNESCO devra susciter la coopération entre les musées en vue du renforcement de leur infrastructure, de la planification de leurs collections et de la recherche connexe, le tout suivi d'un plan d'échange de biens culturels.

g/ Ibid., annexe I, p. 11 à 17.

APPENDICE I

Résolution 4/7.6/5 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO
à sa vingtième session a/

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4.128, adoptée à sa dix-neuvième session, concernant les mesures à prendre pour promouvoir la restitution ou le retour de biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite d'une occupation coloniale ou étrangère,

Consciente de l'importance que présente pour ces pays le retour de biens ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Considérant que les Etats membres devraient collaborer dans un esprit de compréhension mutuelle et de solidarité à l'établissement et à la mise en oeuvre de programmes pour la constitution de telles collections,

Ayant pris note des observations et propositions du Directeur général sur cette question (AOC/86),

1. Approuve les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, qui figurent en annexe à la présente résolution;

2. Elit 1/, conformément à l'article 2 des statuts, les vingt Etats membres ci-après :

Belgique	Ethiopie	Pakistan
Bolivie	France	Pérou
Congo	Liban	Senégal
Cuba	Malaisie	Thaïlande
Danemark	Maurice	Union des républiques socialistes soviétiques
Egypte	Mexique	Yougoslavie
Espagne	Nigéria	

3. Décide 2/, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 des statuts, que le mandat des membres ci-après du Comité intergouvernemental expirera à la fin de la vingt et unième session de la Conférence générale :

Bolivie	Malaisie	Pérou
Egypte	Maurice	Union des républiques socialistes soviétiques
Espagne	Mexique	
Ethiopie	Pakistan	

a/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingtième session, vol. I, Résolutions, p. 97 à 99.

1/ Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 34ème séance plénière, le 24 novembre 1978.

2/ Cette partie de la résolution a été adoptée à la 37ème séance plénière, le 28 novembre 1978 /...

Annexe. Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion
du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou
de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "l'UNESCO", un Comité intergouvernemental de nature consultative auprès des Etats membres et Membres associés de l'UNESCO concernés, ci-après dénommé "le Comité", dont les fonctions sont définies à l'article 4 ci-dessous.

Article 2

1. Le Comité est composé de vingt Etats membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié et de la représentativité de ces Etats du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leurs pays d'origine.
2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le président de la Conférence générale après la première élection.
4. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.
5. Les Etats membres du Comité choisissent leurs représentants en tenant dûment compte du mandat du Comité tel qu'il est défini par les présents statuts.

Article 3

1. Aux fins des présents statuts, sont considérés comme "biens culturels" les objets et documents historiques et ethnographiques, y compris les manuscrits, les objets des arts plastiques et décoratifs, les objets paléontologiques et archéologiques et les spécimens de zoologie, de botanique et de minéralogie.
2. Peut faire l'objet d'une demande concernant la restitution ou le retour de la part d'un Etat membre ou Membre associé de l'UNESCO tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un Etat membre ou Membre associé de l'UNESCO et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale.

/...

3. Il est entendu que les biens culturels restitués ou retournés seront accompagnés de la documentation scientifique y afférente.

Article 4

Le Comité est chargé :

1. De rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine quand elles sont engagées dans les conditions définies à l'article 9;
2. De promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leurs pays d'origine;
3. D'encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé;
4. De stimuler une campagne d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine;
5. De guider la conception et la mise en oeuvre du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine;
6. D'encourager la création ou le renforcement des musées ou autres institutions pour la conservation des biens culturels et la formation du personnel scientifique et technique nécessaire;
7. De promouvoir les échanges de biens culturels conformément à la Recommandation concernant l'échange international des biens culturels;
8. De rendre compte de ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO lors de chaque session ordinaire de celle-ci.

Article 5

1. Le Comité se réunit en session plénière ordinaire une fois au moins et deux fois au plus tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le règlement intérieur du Comité.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Comité le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

1. Le Comité peut créer des sous-comités ad hoc pour l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités telles qu'elles sont exposées au paragraphe 1 de l'article 4. Ces sous-comités peuvent comprendre des Etats membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité.

/...

2. Le Comité définit le mandat confié à tout sous-comité ad hoc.

Article 7

1. Au début de sa première session, le Comité élit un président, quatre vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité.

2. Le Bureau s'acquiesce des fonctions dont il est chargé par le Comité.

3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité à la demande du Comité lui-même, du Président du Comité ou du Directeur général de l'UNESCO.

4. Le Comité procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 8

1. Tout Etat membre qui n'est pas membre du Comité, ou tout Membre associé de l'UNESCO concerné par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels, sera invité à participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité ou de ses sous-comités ad hoc qui traitent de cette offre ou demande. Les Etats membres du Comité qui sont concernés par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels n'ont pas de droit de vote lorsque le Comité ou ses sous-comités ad hoc en traitent.

2. Les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux réunions du Comité et de ses sous-comités ad hoc.

3. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité et de ses sous-comités ad hoc.

4. Le Comité détermine les conditions dans lesquelles les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, autres que celles qui sont visées par le paragraphe 3 ci-dessus, sont invitées à participer à ses réunions ou à celles de ses sous-comités ad hoc en qualité d'observateurs.

Article 9

1. Les offres et les demandes formulées dans le cadre des présents statuts, concernant la restitution ou le retour de biens culturels, sont adressées par les Etats membres ou Membres associés de l'UNESCO au Directeur général qui les transmet au Comité, accompagnées, dans la mesure du possible, d'une documentation appropriée.

2. Le Comité examine ces offres et ces demandes et la documentation y relative conformément à l'article 4, paragraphe 1, des présents statuts.

/...

Article 10

1. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le Secrétariat assure les services nécessaires aux sessions du Comité et aux réunions du Bureau et des sous-comités ad hoc.
3. Le Secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Comité et prend toutes mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le Comité et le Directeur général de l'UNESCO utiliseront le plus possible les services de toute organisation internationale non gouvernementale compétente pour préparer la documentation du Comité et assurer la mise en oeuvre de ses recommandations.

Article 11

Chaque Etat membre et Membre associé de l'UNESCO prend à sa charge les dépenses occasionnées par la participation de ses représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires, de son Bureau et de ses sous-comités ad hoc.

APPENDICE II

Décision 5.1.5 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO
à sa cent-septième session

Préservation et épanouissement des valeurs culturelles; protection, restitution
et retour des biens culturels et des oeuvres artistiques (107 EX/17, par. 51 à
61, et 107 EX/34)

Le Conseil exécutif,

1. Notant avec satisfaction que le Directeur général a soumis à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session un rapport sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles (A/33/157),

2. Se félicitant des résolutions, adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, intitulées "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles" (33/49) et "Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles" (33/50),

3. Notant que l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques",

4. Convaincu que l'examen de cette question par l'Assemblée générale sera facilité s'il s'appuie sur un rapport de l'UNESCO,

5. Invite le Directeur général à établir un nouveau rapport sur cette question et à le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session,

6. Invite en outre le Directeur général à communiquer le texte de la présente décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

7. Invite enfin le Directeur général à inclure la question des valeurs culturelles dans le Projet de programme et de budget pour 1981-1983.

APPENDICE III

Résolution 4/7.6/4 adoptée par la Conférence générale
de l'UNESCO à sa vingtième session a/

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Recommandation sur la même question (20C/84 et Add.1),

Ayant pris note du rapport du Comité sur les conventions et recommandations (20C/84 Add.2) sur la question,

Reconnaissant l'importance et la valeur des mesures que les Etats membres qui ont soumis les rapports ont adoptées pour donner suite à la Convention et à la Recommandation,

Regrettant toutefois qu'au 15 novembre 1978 quarante et un Etats seulement aient déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention,

Regrettant également que de nombreux Etats membres n'aient pas donné suite à la résolution 4.122 adoptée à la dix-neuvième session, dans laquelle la Conférence générale invitait les Etats membres à lui soumettre pour examen, à sa vingtième session, des rapports sur la question,

Prenant note de ce que des difficultés se sont présentées au sujet de la mise en oeuvre de la Convention,

Réaffirmant l'urgente nécessité de lutter par des mesures concrètes contre le trafic illicite des biens culturels, non seulement au niveau national, mais également en resserrant la coopération internationale,

Considérant par conséquent qu'il est de la plus haute importance que les Etats soient plus nombreux à participer à l'effort international déployé à cette fin,

1. Invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

a/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingtième session, vol. I, Résolutions, p. 96.

/...

2. Prie le Directeur général de rechercher de plus amples informations sur les problèmes que pose, à certains États membres, la mise en oeuvre de la Convention et sur l'expérience acquise par d'autres États à cet égard;

3. Invite le Conseil exécutif à charger son Comité sur les conventions et recommandations de formuler, sur la base des renseignements supplémentaires plus complets dont il est fait mention ci-dessus, des propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 17 de ladite convention, et de soumettre ces propositions en temps utile à la Conférence générale,

4. Décide que les États membres seront invités à lui adresser, pour examen à sa vingt-quatrième session, un deuxième rapport sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner suite à la Convention.
